



**TERRITOIRE  
DE BELFORT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°90-2022-142

PUBLIÉ LE 18 NOVEMBRE 2022

# Sommaire

## Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2022-11-15-00006 - Arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière pour automobile (2 pages)	Page 3
90-2022-11-15-00007 - Arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles (2 pages)	Page 6
90-2022-11-15-00005 - Arrêté portant renouvellement d'agrément des installations de la fourrière SARL LUCCHINA (2 pages)	Page 9
90-2022-11-15-00004 - Arrêté portant renouvellement d'agrément des installations de la fourrière SAS NEDEY BELFORT (2 pages)	Page 12
90-2022-11-15-00008 - Arrêté portant renouvellement d'agrément des installations de la fourrière société JOSSERON-DEPANNAGE (2 pages)	Page 15
90-2022-11-17-00002 - Arrêté portant renouvellement d'une autorisation de survol en travail aérien société Aéro Photo Europe Investigation (APEI) (7 pages)	Page 18
90-2022-11-17-00001 - Arrêté portant renouvellement d'une autorisation de survol en travail aérien société GEOFIT EXPERT (8 pages)	Page 26

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-11-15-00006

Arrêté portant agrément d'un gardien de  
fourrière pour automobile

**ARRÊTÉ  
PORTANT AGRÉMENT D'UN GARDIEN DE FOURRIÈRE POUR AUTOMOBILES**

**Le préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route, et notamment ses articles L 325-1 à 13 et R 325-12 à 52,

VU le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière,

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté n° 90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'agrément présentée par la SAS AB Dépannage, sise zone artisanale 90 200 Auxelles-Bas, déposée le 5 novembre 2020, actualisée le 7 novembre 2022,

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 7 novembre 2022,

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article R 325-24 du code de la route la SAS AB Dépannage atteste n'exercer aucune activité de destruction ou de retraitement de véhicules usagés ; que la fourrière est clôturée et que les installations satisfont aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1er : La SAS AB Dépannage, sise zone artisanale 90 200 Auxelles-Bas, est agréée dans le Territoire de Belfort en qualité de gardien de fourrière pour une durée de 5 ans à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : La SAS AB Dépannage tiendra un tableau de bord de la fourrière comprenant l'ensemble des informations indiquées dans l'article R 325-25 du code la route.

ARTICLE 3 : En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires, l'agrément peut lui être retiré, après consultation de la commission départementale de la sécurité routière. La décision de retrait n'intervient qu'après que la SAS AB Dépannage a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera adressé à Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique à Belfort, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie à Belfort ainsi qu'au gérant de la SAS AB Dépannage à Auxelle-Bas.

Fait à Belfort, le 15/11/22

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général,



Renaud NURY

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-11-15-00007

Arrêté portant agrément d'un gardien de  
fourrière pour automobiles

**ARRÊTÉ  
PORTANT AGRÉMENT D'UN GARDIEN DE FOURRIÈRE POUR AUTOMOBILES**

Le préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, et notamment ses articles L 325-1 à 13 et R 325-12 à 52,

VU le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière,

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté n° 90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'agrément présentée par la SAS Franche Comté dépannage 90 sise 5 rue des Chauffours 90100 Delle, déposée le 12 avril 2021, actualisée le 7 novembre 2022,

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 7 novembre 2022,

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article R 325-24 du code de la route la SAS Franche Comté dépannage 90 atteste n'exercer aucune activité de destruction ou de retraitement de véhicules usagés ; que la fourrière est clôturée et que les installations satisfont aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

**ARRETE**

ARTICLE 1er : La SAS Franche Comté dépannage 90, sise 5 rue des Chauffours 90100 Delle, est agréée dans le Territoire de Belfort en qualité de gardien de fourrière pour une durée de 5 ans à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : La SAS Franche Comté dépannage 90 tiendra un tableau de bord de la fourrière comprenant l'ensemble des informations indiquées dans l'article R 325-25 du code la route.

ARTICLE 3 : En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires, l'agrément peut lui être retiré, après consultation de la commission départementale de la sécurité routière. La décision de retrait n'intervient qu'après que la SAS Franche Comté dépannage 90 a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera adressé à Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique à Belfort, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie à Belfort ainsi qu'au gérant de la SAS Franche Comté dépannage 90 à Delle.

Fait à Belfort, le 15/11/22

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général,

  
Renaud NURY



Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-11-15-00005

Arrêté portant renouvellement d'agrément des  
installations de la fourrière SARL LUCCHINA

**ARRÊTÉ  
PORTANT RENOUELEMENT D'AGRÈMENT DES INSTALLATIONS DE LA FOURRIÈRE  
SARL LUCCHINA**

**Le préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route, et notamment, ses articles L 325-1 à 13 et R 325-12 à 52,

VU le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière,

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-24-001 du 24 novembre 2017 portant renouvellement d'agrément des installations de la fourrière SARL LUCCHINA pour une durée de 5 ans,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par la SARL LUCCHINA à Trévenans,

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 7 novembre 2022,

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article R 325-24 du code de la route la SARL LUCCHINA atteste n'exercer aucune activité de destruction ou de retraitement de véhicules usagés ; que la fourrière est clôturée et que les installations satisfont aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

#### ARRETE

ARTICLE 1er : La SARL LUCCHINA située 89 Grande Rue 90400 Trévenans est agréée dans le Territoire de Belfort en qualité de gardien de fourrière pour une nouvelle durée de 5 ans à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires, l'agrément peut lui être retiré, après consultation de la commission départementale de la sécurité routière. La décision de retrait n'intervient qu'après que la SARL LUCCHINA a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

ARTICLE 3 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera adressé à Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique à Belfort, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie à Belfort ainsi qu'au gérant de la SARL LUCCHINA à Trévenans.

Fait à Belfort, le 15/11/22

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général,

  
Renaud NURY

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-11-15-00004

Arrêté portant renouvellement d'agrément des  
installations de la fourrière SAS NEDEY BELFORT

**ARRÊTÉ  
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT DES INSTALLATIONS DE LA FOURRIÈRE  
SAS NEDEY BELFORT**

Le préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, et notamment, ses articles L 325-1 à 13 et R 325-12 à 52,

VU le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière,

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-24-002 du 24 novembre 2017 portant renouvellement d'agrément des installations de la fourrière SAS NEDEY Belfort pour une durée de 5 ans,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par la SAS NEDEY à Belfort,

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 7 novembre 2022,

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article R 325-24 du code de la route la SAS NEDEY Belfort atteste n'exercer aucune activité de destruction ou de

retraitement de véhicules usagés ; que la fourrière est clôturée et que les installations satisfont aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

#### ARRETE

ARTICLE 1er : La SAS NEDEY Belfort située rue Xavier Bichat 90000 Belfort est agréée dans le Territoire de Belfort en qualité de gardien de fourrière pour une nouvelle durée de 5 ans à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires, l'agrément peut lui être retiré, après consultation de la commission départementale de la sécurité routière. La décision de retrait n'intervient qu'après que la SAS NEDEY Belfort a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

ARTICLE 3 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera adressé à Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique à Belfort, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie à Belfort ainsi qu'au gérant de la SAS NEDEY à Belfort.

Fait à Belfort, le 15/11/22

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général,



Renaud NURY

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-11-15-00008

Arrêté portant renouvellement d'agrément des  
installations de la fourrière société  
JOSSERON-DEPANNAGE

**ARRÊTÉ  
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT DES INSTALLATIONS DE LA FOURRIÈRE  
SOCIÉTÉ JOSSERON-DEPANNAGE**

Le préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, et notamment, ses articles L 325-1 à 13 et R 325-12 à 52,

VU le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière,

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-24-003 du 24 novembre 2017 portant renouvellement d'agrément des installations de la fourrière société JOSSERON DEPANNAGE pour une durée de 5 ans,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société JOSSERON-DEPANNAGE à Roppe,

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 7 novembre 2022,



CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article R 325-24 du code de la route la société JOSSERON-DEPANNAGE atteste n'exercer aucune activité de destruction ou de retraitement de véhicules usagés ; que la fourrière est clôturée et que les installations satisfont aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

#### ARRETE

ARTICLE 1er : La société JOSSERON-DEPANNAGE située 1 avenue du Général de Gaulle 90 380 Roppe est agréée dans le Territoire de Belfort en qualité de gardien de fourrière pour une nouvelle durée de 5 ans à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires, l'agrément peut lui être retiré, après consultation de la commission départementale de la sécurité routière. La décision de retrait n'intervient qu'après que la société JOSSERON-DEPANNAGE a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

ARTICLE 3 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera adressé à Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique à Belfort, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie à Belfort ainsi qu'au gérant de la société JOSSERON-DEPANNAGE à Roppe.

Fait à Belfort, le 15/11/22

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général,

  
Renaud NURY

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-11-17-00002

Arrêté portant renouvellement d'une  
autorisation de survol en travail aérien société  
Aéro Photo Europe Investigation (APEI)

**ARRÊTÉ N°**  
portant renouvellement d'une autorisation de survol en travail aérien  
**Société "Aéro Photo Europe Investiagation" (APEI)**

Le préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU le code de l'aviation civile, notamment l'article R 131-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ; ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 17 octobre 2007 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 125 Belfort-Chaux (Territoire de Belfort) ;

VU l'arrêté interministériel du 17 septembre 2012 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 171 Belfort (Territoire de Belfort) ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

VU l'arrêté interministériel du 21 février 2018 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 209 l'Arsot dans la région de Valdoie (Territoire de Belfort) ;

VU l'arrêté interministériel du 12 octobre 2018 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU l'arrêté n° 90-2022-03-07-00001 du 07 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la demande du 19 octobre 2022 par laquelle monsieur Bruno CALLABA de la société « **A.P.E.I** », sise Aéroport de Moulin -ZA Les Corats – 03400 TOULON SUR ALLIER, sollicite une demande de renouvellement d'une autorisation de survol en travail aérien des agglomérations du département du Territoire de Belfort, pour des opérations de prises de vue aériennes ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est en date du 27 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur zonal de la police aux frontières zone Est en date du 28 octobre 2022 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La société « **A.P.E.I** », sise Aéroport de Moulins – ZA Les Corats – 03400 TOULON SUR ALLIER, est autorisée, à la suite de sa demande en date du 29 septembre 2021, à survoler les agglomérations du département du Territoire de Belfort, pour des opérations de prises de vue aériennes – surveillance et observations aériennes.

**Conformément à l'accusé de réception de la déclaration d'exploitation de la société, joint à la demande, seuls, les aéronefs ci-dessous peuvent être utilisés.**

Aéronefs concernés
F-GCSE
F-HSIG
F-GPEI
F-HPEI
F-GJBS
F-GNSS
F-GSIG

La société « **A.P.E.I** » s'engage à ce que le pilote et l'aéronef concerné par cette autorisation soit inscrit dans le manuel d'exploitation de la société ou inscrit dans le manuel d'activité particulière de la société qui a été déposé auprès des services de l'aviation civile, et que tous les documents relatifs au pilote et à l'aéronef soit en état de validité.

**Cette autorisation est valable pour des opérations effectuées selon les règles de vol à vue pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté**, sous réserve du respect par le demandeur de la législation et de la réglementation en vigueur, et des conditions techniques et opérationnelles visées ci-dessous.

#### **ARTICLE 2 - Opérations :**

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- **du règlement (UE) n° 965/2012 modifié** déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,
- **de l'arrêté du 24 juillet 1991** relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

#### **ARTICLE 3 – Régime de vol et conditions météorologiques :**

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

#### **ARTICLE 4 – Hauteurs de vol :**

Pour des opérations de prises de vues aériennes ou observation/surveillance :

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3 600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes ;
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3 600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : 150 m

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou Observations / surveillance :

En VFR de nuit, la hauteur minimale de vol est fixée à :

- 600 m au-dessus du sol pour les aéronefs monomoteurs
- 300 m au-dessus du sol pour les aéronefs multimoteurs.

Conformément au point **SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié** précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Une attention particulière sera apportée à ce que l'aéronef ne survole pas des agglomérations et des villes, les week-ends et jours fériés.

#### **ARTICLE 5 – Pilote :**

##### **Opérations AIR OPS SPO et NCO**

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
- Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

##### **Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008**

• Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf ballons – classe 2 et ULM : aucun). Ils sont titulaires d'une déclaration de niveau compétence (DNC).

#### **ARTICLE 6 – Navigabilité :**

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

#### **ARTICLE 7 – Conditions opérationnelles :**

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

**Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses

performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

#### **ARTICLE 8 – Autres conditions :**

Les pilotes sont responsables de la préparation de leur vol, et doivent prendre toutes mesures utiles pour que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique pour les personnes au sol ; en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc. Ils devront respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens traversés et zones réglementées, dangereuses et interdites. Ils devront respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (épandage, photographie, publicité...).

Seuls les appareils figurant sur la demande pourront être utilisés. La présence de toute personne à bord n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une activité spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du Territoire de Belfort.

Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D133-10 à D133-14 du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 10 juin 2021 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur de télédétection, arrêté qui est consultable en ligne.

Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières (MAP) devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24/07/1991).

La société est tenue d'archiver les préparations de vol et les plans de vols jusqu'à la fin des opérations et de les tenir à disposition de la Direction Générale de l'Aviation Civile.

La société « **A.P.E.I.** » est tenue d'aviser préalablement la Brigade de Police Aéronautique de METZ - tél. 03.87.62.03.43 pour chaque vol ou groupe de vol, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités des missions projetées

**ARTICLE 9 :**

Le vol rasant au-dessus de toute agglomération, habitation, bâtiment, rassemblement de personnes ou d'animaux est rigoureusement interdit.

**ARTICLE 10 :**

Une copie du présent document devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

**ARTICLE 11 :**

La société « **A.P.E.I.** » devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance de l'appareil devra être en état de validité sur la durée des opérations.

**ARTICLE 12 – Prescriptions locales :**

Une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles dans lesquels se trouveraient des personnes à risque (hôpitaux, maisons de retraite, établissements pénitentiaires, etc.) ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

L'attention des pilotes est attirée sur l'existence des établissements :

- "BEAUSEIGNEUR" classé « Seveso seuil haut », situé dans la localité de Froidefontaine,
- "ANTARGAZ" classé « Seveso seuil bas », situé sur la commune de Bourogne, présentant un danger potentiel qui pourrait être provoqué par le passage à trop basse hauteur d'un aéronef.

Il conviendra également de respecter les zones d'approche de l'aérodrome de Belfort-Chaux.

**ARTICLE 13 :**

**Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de METZ (Tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.**

**ARTICLE 14 :**

Cette autorisation pourra à tout moment être retirée sans préavis en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du pilote en cas de litige. Elle est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité et des conditions énumérées ci-dessus.



## ARTICLE 15 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25 044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

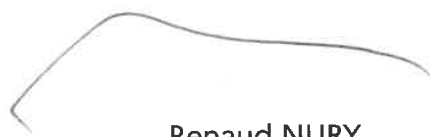
## ARTICLE 16 :

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim - [dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz - [lyonel.hannesse@interieur.gouv.fr](mailto:lyonel.hannesse@interieur.gouv.fr) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort - [ggd90@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:ggd90@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort - [ddsp90@interieur.gouv.fr](mailto:ddsp90@interieur.gouv.fr) ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Territoire de Belfort - [secretariat.gsop@sdis90.fr](mailto:secretariat.gsop@sdis90.fr) ;
- M. le colonel Délégué Militaire Territorial - [jean-francois.schoonmann@intradef.gouv.fr](mailto:jean-francois.schoonmann@intradef.gouv.fr) ;
- Société « A.P.E.I. », sise Aéroport de Moulins – ZA Les Corats – 03400 TOULON SUR ALLIER - [operations@apei.fr](mailto:operations@apei.fr)

Fait à Belfort, le 17 NOV. 2022

Pour le préfet, et par délégation  
le sous-préfet, secrétaire général,



Renaud NURY

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-11-17-00001

Arrêté portant renouvellement d'une  
autorisation de survol en travail aérien société  
GEOFIT EXPERT

**ARRÊTÉ N°**  
portant renouvellement d'une autorisation de survol en travail aérien  
**Société "GEOFIT EXPERT"**

Le préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU le code de l'aviation civile, notamment l'article R 131-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 17 octobre 2007 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 125 Belfort-Chaux (Territoire de Belfort) ;

VU l'arrêté interministériel du 17 septembre 2012 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 171 Belfort (Territoire de Belfort) ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

VU l'arrêté interministériel du 21 février 2018 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 209 l'Arsot dans la région de Valdoie (Territoire de Belfort) ;

VU l'arrêté interministériel du 12 octobre 2018 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU l'arrêté n° 90-2022-03-07-00001 du 07 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la demande du 20 octobre 2022 par laquelle monsieur Fabrice BUNOUF Président de la société « **GEOFIT EXPERT** », sise 7 rue Fossé Blanc – 92239 GENNEVILIERS, sollicite une demande de renouvellement d'une autorisation de survol en travail aérien des agglomérations du département du Territoire de Belfort, pour des opérations de prises de vue aériennes ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est en date du 27 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur zonal de la police aux frontières zone Est en date du 28 octobre 2022 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La société « **GEOFIT EXPERT** », sise 7 rue du Fossé Blanc 92 230 GENNEVILIERS, est autorisée, à la suite de sa demande en date du 20 octobre 2022, à survoler les agglomérations du département du Territoire de Belfort, pour des opérations de prises de vue aériennes – surveillance et observations aériennes.

**Conformément à l'accusé de réception de la déclaration d'exploitation de la société, joint à la demande, seuls, les aéronefs ci-dessous peuvent être utilisés.**

Aéronefs concernés
F-HFFI Partenavia P68 B Victor
F-HVEY Partenavia P68TC
F-HGEX PA31-350

La société « **GEOFIT EXPERT** » s'engage à ce que le pilote et l'aéronef concerné par cette autorisation soit inscrit dans le manuel d'exploitation de la société ou inscrit dans le manuel d'activité particulière de la société qui a été déposé auprès des services de l'aviation civile, et que tous les documents relatifs au pilote et à l'aéronef soit en état de validité.

**Cette autorisation est valable pour des opérations effectuées selon les règles de vol à vue pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté, sous réserve du respect par le demandeur de la législation et de la réglementation en vigueur, et des conditions techniques et opérationnelles visées ci-dessous.**

#### **ARTICLE 2 - Opérations :**

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- **du règlement (UE) n° 965/2012 modifié** déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,
- **de l'arrêté du 24 juillet 1991** relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

#### **ARTICLE 3 – Régime de vol et conditions météorologiques :**

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

#### **ARTICLE 4 – Hauteurs de vol :**

Pour des opérations de prises de vues aériennes ou observation/surveillance :

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3 600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes ;
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3 600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : 150 m

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou Observations / surveillance :

En VFR de nuit, la hauteur minimale de vol est fixée à :

- 600 m au-dessus du sol pour les aéronefs monomoteurs
- 300 m au-dessus du sol pour les aéronefs multimoteurs.

Conformément au point **SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié** précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

Une attention particulière sera apportée à ce que l'aéronef ne survole pas des agglomérations et des villes, les week-ends et jours fériés.

#### **ARTICLE 5 - Pilote :**

##### **Opérations AIR OPS SPO et NCO**

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
- Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

##### **Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008**

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf ballons – classe 2 et ULM : aucun).
- Ils sont titulaires d'une déclaration de niveau compétence (DNC).

#### **ARTICLE 6 - Navigabilité :**

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

#### **ARTICLE 7 – Conditions opérationnelles :**

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

**Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopulseur le plus défavorable.

## ARTICLE 8 – Autres conditions :

Les pilotes sont responsables de la préparation de leur vol, et doivent prendre toutes mesures utiles pour que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique pour les personnes au sol ; en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc. Ils devront respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens traversés et zones réglementées, dangereuses et interdites. Ils devront respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (épandage, photographie, publicité...).

Seul les appareils figurant sur la demande pourront être utilisés. La présence de toute personne à bord n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une activité spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du Territoire de Belfort.

Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D133-10 à D133-14 du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 10 juin 2021 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur de télédétection, arrêté qui est consultable en ligne.

Conformément au règlement européen n°376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières (MAP) devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24/07/1991).

La société est tenue d'archiver les préparations de vol et les plans de vols jusqu'à la fin des opérations et de les tenir à disposition de la Direction Générale de l'Aviation Civile.

La société « **GEOFIT EXPERT** » est tenue d'aviser préalablement la Brigade de Police Aéronautique de METZ - tél. 03.87.62.03.43 pour chaque vol ou groupe de vol, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités des missions projetées.

#### **ARTICLE 9 :**

Le vol rasant au-dessus de toute agglomération, habitation, bâtiment, rassemblement de personnes ou d'animaux est rigoureusement interdit.

#### **ARTICLE 10 :**

Une copie du présent document devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

#### **ARTICLE 11 :**

La société « **GEOFIT EXPERT** » devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance de l'appareil devra être en état de validité sur la durée des opérations.

#### **ARTICLE 12 – Prescriptions locales :**

Une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles dans lesquels se trouveraient des personnes à risque (hôpitaux, maisons de retraite, établissements pénitentiaires etc.) ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

L'attention des pilotes est attirée sur l'existence des établissements :

- "BEAUSEIGNEUR" classé « Seveso seuil haut », situé dans la localité de Froidefontaine,
- "ANTARGAZ" classé « Seveso seuil bas », situé sur la commune de Bourogne, présentant un danger potentiel qui pourrait être provoqué par le passage à trop basse hauteur d'un aéronef.

Il conviendra également de respecter les zones d'approche de l'aérodrome de Belfort-Chaux.

#### **ARTICLE 13 :**

**Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de METZ (Tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.**

#### **ARTICLE 14 :**

Cette autorisation pourra à tout moment être retirée sans préavis en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du pilote en cas de litige. Elle est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité et des conditions énumérées ci-dessus.



## ARTICLE 15 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25 044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

## ARTICLE 16 :

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim - [dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz - [lyonel.hannesse@interieur.gouv.fr](mailto:lyonel.hannesse@interieur.gouv.fr) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort - [ggd90@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:ggd90@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort - [ddsp90@interieur.gouv.fr](mailto:ddsp90@interieur.gouv.fr) ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Territoire de Belfort - [secretariat.gsop@sdis90.fr](mailto:secretariat.gsop@sdis90.fr) ;
- M. le colonel Délégué Militaire Territorial - [jean-francois.schoonmann@intradef.gouv.fr](mailto:jean-francois.schoonmann@intradef.gouv.fr) ;
- Société « GEOFIT EXPERT. », sise 7 rue du Fossé Blanc à GENNEVILLIERS 92230 - [j.kraft@geofit-expert.fr](mailto:j.kraft@geofit-expert.fr)

Fait à Belfort, le 18 7 NOV. 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, secrétaire général,

Renaud NURY

